



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APO CHRISTOPHE

02 RUE LOUIS BERTRAND
54150 Val De Briey

Références : 2026_0176
Code AIOT : 0006205822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement APO CHRISTOPHE implanté 02 RUE LOUIS BERTRAND 54150 Val de Briey. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APO CHRISTOPHE
- 02 RUE LOUIS BERTRAND 54150 Val de Briey
- Code AIOT : 0006205822
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site assure l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage en vue de leur élimination chez un prestataire.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	2 mois
13	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	7 jours
19	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
3	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 I	Sans objet
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
6	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
11	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
12	Retentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 I	Sans objet
14	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 I	Sans objet
15	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
16	Déchets de véhicules	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
17	Déchets de véhicules	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
18	Déchets de véhicules	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure la traçabilité des VHU concernés entrants comme sortants mais il n'emploie pas la plateforme TRACKDECHETS pour cela. Les autres déchets sont bien suivis via cette plateforme. Le suivi administratif du dossier "ICPE" n'est pas correctement réalisé. La fréquence de l'analyse des eaux de rejet n'est pas respectée. Enfin, en terme de sécurité incendie, l'exploitant n'a pas de document attestant de l'implantation du poteau incendie à la distance réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions administratives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;

- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de déchets.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les fiches de suivi du décanteur ;
- les bordereaux de suivi des déchets.

Constats :

- Les documents manquants soulignés dans le précédent rapport d'inspection en date du 08/08/2024 concernant la visite du 26/06/2024 ont été présentés.
Cependant, les fiches de données sécurité (FDS) présentées (nettoyant freins et dégrissant) ne couvrent pas l'étendue des produits et notamment des produits polluants présents dans l'installation (hydrocarbures, fluides de climatisation, de refroidissement, direction, freins etc...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:

- Détenir dans le dossier ICPE les FDS des produits présents dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, Explosion, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

- Le plan présenté est à jour et affiché au niveau de la réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant retire les composants volumineux en matière plastique de type pare-choc sur certains véhicules en fonction de la demande. - Les éléments filtrants sont retirés selon les déclarations de l'exploitant. Un sondage d'une dizaine de véhicules hors d'usage a confirmé cela.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il a été constaté la présence d'un détecteur contre l'incendie au niveau de la réception et de deux appareils de détection au niveau du local technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site dispose de 6 extincteurs installés et mis en service en février 2026. La facture en date du 04/02/2026 a été présentée. - Un poteau incendie (identifié PIN 85) assure un débit sous 1 bar de 70 m³/h. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de de poteau incendie.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir un justificatif indiquant une implantation du poteau incendie à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée :

<p>[...]Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de 3 cuves de 1000 litres chacune pour y stocker les huiles usagées et le liquide de refroidissement.</p> <p>Cependant, les codes déchets, nature et les symboles de dangers ne sont pas affichés. L'exploitant a transmis par mail le 12/02/2026, les photographies de mise en conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les abords de l'accès à la vanne de la zone de rétention des eaux d'extinction d'incendie sont nettoyés mais la signalisation de la vanne est absente. L'exploitant a communiqué par mail le 12/02/2026 une photographie démontrant la mise en place de la signalisation de la vanne. Cependant, l'accès demeure escarpé. Il appartient à l'exploitant de réaliser des exercices pour s'assurer de l'accès en sécurité à la vanne particulièrement en situation d'urgence. - L'exploitant a communiqué par mail le 12/02/2026, le calcul de cohérence du dimensionnement de la zone de rétention (206 m3) avec le volume nécessaire à un confinement des eaux d'extinction d'incendie (139 m3).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Collecte des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et</p>

déchargement,aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.
En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

- Le débourbeur/deshuileur a été vidangé et curé. Présentation de la facture du 15/10/2025.
- Le BSD a été visualisé via Trackdéchets.
- Impossibilité d'un constat visuel du débourbeur/deshuileur car des VHU étaient stockés sur son emplacement et en périphérie de cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 8,5 (9,5 en cas de neutralisation - alcaline) ;
température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

<p>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>- La dernière analyse en date du 20/08/2024 a été présentée et les résultats sont conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>- L'analyse présentée a été réalisée le 20/08/2024. Aucune analyse n'a été effectuée en 2025. L'exploitant a transmis une demande auprès de son prestataire le 02/02/2026 pour arrêter la date de la prochaine analyse.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de: Réaliser au plus vite et sous 2 mois maximum l'analyse des rejets des eaux résiduaires de l'année 2026. L'exploitant fournira à l'inspection les résultats d'analyse dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Caractéristique des sols

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

- L'intégralité du site est couvert d'un enrobé et une zone de rétention destinée à la réception des eaux d'extinction d'incendie est présente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 I

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

- L'ensemble des stockages présentés de liquides susceptibles de polluer l'environnement sont positionnés sur aire ou bac de rétention. Ils peuvent contenir les volumes nécessaires et tiennent compte des caractéristiques chimiques des fluides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Par échantillonnage, il a été demandé à l'exploitant de fournir les informations concernant un véhicule dépollué. L'exploitant a fourni l'ensemble des informations via le logiciel "OPISTO" qui permet la gestion des véhicules traités et d'assurer la traçabilité des opérations. L'exploitant utilise également ce logiciel pour le suivi des véhicules en attente de dépollution. Les VHU en provenance de professionnels ne font pas l'objet d'un bordereau de suivi via Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de:

- De suivre les VHU entrants et sortants concernés via trackdéchets et de s'assurer de l'émission des bordereaux de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 14 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 I

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site dispose d'un accès adapté aux services de secours et l'intérieur du site est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation électrique du site a été revue et mise aux normes en 2022. Présentation de la facture du 24/02/2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets de véhicules

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est affilié depuis 2 ans à l'éco-organisme "recycler mon véhicule". L'exploitant a transmis une attestation en date du 09/02/2026 de l'éco-organisme certifiant de son affiliation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets de véhicules

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II-R. 543-155-1 :</p> <p>Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de</p>

<p>l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules.</p> <p>Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est affilié depuis 2 ans à l'éco-organisme "recycler mon véhicule".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Déchets de véhicules

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réceptionne sans frais les véhicules hors d'usage qui lui sont remis ou cédés par leur détenteur ou autres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Traçabilité des déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis</p>

par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant est inscrit dans trackdéchets et y entre certains déchets (présentation de bordereaux de suivi de déchets pour les huiles usagées et les catalyseurs par exemple). Cependant, ce dernier ne détient pas de bordereaux de suivi pour les véhicules hors d'usage réceptionnés. Les VHU réceptionnés sont suivis via le logiciel "OPISTO".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de: - Suivre les VHU entrants et sortants concernés via trackdéchets et de s'assurer de l'émission des bordereaux de suivi. L'exploitant transmettra à l'inspection un état de la première semaine d'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours